



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Lituanie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La Lituanie salue le dialogue qui s'est tenu dans le cadre de l'Examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme ainsi que les recommandations qui ont été formulées à cette occasion. La Lituanie a reçu 119 recommandations. Elle a souscrit directement à 43 d'entre elles et considéré que 52 autres avaient déjà été exécutées ou étaient en passe de l'être. Elle a déclaré que 23 autres recommandations appelaient un plus ample examen et s'est engagée à présenter sa position à leur sujet avant le début de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme. Une recommandation n'a pas rencontré son assentiment.
2. La Lituanie présente ci-après sa position au sujet des recommandations qui appelaient un plus ample examen, et prie le Groupe de travail de bien vouloir la faire publier en tant qu'additif à son rapport.
3. La Lituanie **ne souscrit pas** aux recommandations 90.1 et 90.2; elle n'accepte pas non plus la partie de la recommandation 90.6 qui concerne l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En vertu du droit interne de la Lituanie, du droit de l'Union européenne et des textes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme qu'il incombe à la Lituanie d'appliquer, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont certains droits mais l'extension de ces droits prévue par la Convention n'est pas envisagée actuellement, en particulier en ce qui concerne l'application sans réserve du principe de l'égalité de traitement dans les domaines de l'éducation, du logement, des services sociaux et des services de santé. La Lituanie n'est en effet actuellement pas en mesure de prendre des engagements d'une portée aussi vaste.
4. La Lituanie **ne souscrit pas** aux recommandations 90.3 et 90.5 qui lui ont été faites au sujet de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle s'est acquittée de ses obligations au titre du Pacte et utilise donc, en application dudit Pacte, au maximum de ses ressources disponibles, tous les moyens appropriés en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits qui y sont reconnus. Elle n'envisage pas pour l'instant d'assumer des obligations qui limiteraient la marge de discrétion dont dispose son pouvoir législatif en distribuant les ressources de l'État au motif de décisions quasi judiciaires d'institutions internationales.
5. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 90.4 qui lui a été faite concernant l'adhésion à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le lituanien est, par statut, la langue de l'État. La Lituanie a également autorisé une utilisation étendue des langues minoritaires (dans les domaines de l'éducation et de la culture; de plus, toute personne ne dominant pas la langue de l'État peut demander des services de traduction ou d'interprétation dans toute procédure judiciaire ou administrative), conformément aux dispositions des instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme auxquels la Lituanie est partie. La possibilité d'élargir encore les occasions d'utiliser les langues minoritaires, tout en protégeant l'usage du lituanien dans la sphère publique, en tant que langue de l'État, est actuellement à l'étude.
6. La Lituanie **souscrit** à la partie de la recommandation 90.6 qui concerne l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a signé cette Convention le 6 février 2007 et élabore actuellement un projet de loi dont l'adoption permettra au pays de s'acquitter des obligations découlant de la Convention et, donc, de la ratifier.
7. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 90.7 relative à la procédure concernant les communications émanant de personnes au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration prévue à l'article 14). L'acceptation de cette procédure supplémentaire n'est pas envisagée dans un proche avenir, la Lituanie estimant que les recours disponibles actuellement (accès

aux juridictions internes, possibilité de présenter des communications à titre personnel auprès du Comité des droits de l'homme en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et requêtes à la Cour européenne des droits de l'homme, au titre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe) sont suffisants.

8. La Lituanie **applique déjà** la recommandation 90.8 relative à l'adoption d'une nouvelle loi régissant les droits des membres des minorités nationales. Le cadre conceptuel d'une telle loi a été fixé. Les dispositions de la nouvelle loi, qui respectent ce cadre conceptuel, devraient satisfaire aux exigences énoncées dans les instruments de l'ONU relatifs à la protection des droits de l'homme. De plus, la possibilité d'accorder un niveau encore plus élevé de protection des droits et des libertés des personnes appartenant aux minorités nationales est à l'étude.

9. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 90.9 parce qu'il y est allégué que la législation et la pratique lituaniennes ne sont pas pleinement conformes au droit international. La Lituanie souligne que le droit international ne garantit pas aux membres des minorités internationales le droit d'avoir leur nom écrit dans les documents officiels de l'État dans leur langue d'origine. La Lituanie n'est actuellement pas en mesure de donner une réponse finale au sujet de la recommandation 90.9 qui vise à ce que le nom de tout membre d'une minorité soit écrit dans les documents officiels dans la langue minoritaire. Elle étudie la possibilité de légiférer pour autoriser la transcription de noms, dans les documents officiels, en caractères non lituaniens de l'alphabet latin, compte dûment tenu des intérêts de la langue de l'État et du fait que cette question n'est pas seulement importante pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Afin de faciliter l'usage des noms de personnes appartenant aux minorités nationales, le Conseil suprême de la République de Lituanie a prévu, dans sa résolution du 31 janvier 1991 sur «la transcription du nom des citoyens de la République de Lituanie dans leur passeport», la possibilité que tout membre d'un groupe ethnique non lituanien choisisse si son nom aura une terminaison lituanienne ou non. Il convient également de noter qu'il y a en Lituanie diverses minorités nationales et que la définition des droits des membres d'une minorité nationale devrait reposer sur une évaluation correcte des intérêts de l'utilisation de différentes langues (y compris celles qui n'utilisent pas l'alphabet latin).

10. La Lituanie **a déjà appliqué** les recommandations 90.10 et 90.11 et révisé la loi sur la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information afin d'éliminer tout risque que cette loi puisse être appliquée de manière à stigmatiser les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenre. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est interdite en Lituanie. La loi en question ne comporte pas de dispositions qui autoriseraient la discrimination au motif de l'orientation sexuelle. L'exécution de ses dispositions est contrôlée par l'Inspecteur de la déontologie des journalistes. C'est aussi lui qui dresse un rapport relatif à la pratique de l'application de ladite loi et est chargé d'élaborer un projet d'arrêté d'application de cette loi et de le soumettre aux autorités compétentes. La loi même prévoit donc un mécanisme d'amélioration et de contrôle de son application.

11. La Lituanie **n'est actuellement pas en mesure de donner une réponse définitive** concernant la recommandation 90.12 sur la reconnaissance de la diversité des familles parce qu'un débat est actuellement en cours dans les sphères politiques et juridiques sur la notion de famille et que des modifications législatives sont en cours d'élaboration et d'examen. Il n'est pas prévu d'accorder aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels.

12. La Lituanie **a déjà appliqué** les recommandations 90.13 et 90.15 sur la protection des droits des minorités sexuelles et l'abrogation des dispositions discriminatoires sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, tout en notant que l'évaluation précise de ces recommandations dépend de ce qu'on entend par «minorités sexuelles», «identité de

genre», «tous les droits» et «discrimination». En Lituanie, la discrimination fondée sur différents motifs est interdite par la Constitution et la liste des motifs de la discrimination y sont énumérés de manière non exhaustive. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est définie dans la loi relative à l'égalité des chances.

13. La Lituanie **a déjà appliqué** la recommandation 90.14 concernant l'incorporation, en droit interne, de l'infraction de torture et d'une définition comprenant les éléments de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; en effet, tous les éléments constitutifs de la torture définis dans la Convention sont dûment qualifiés individuellement dans le Code pénal, et ne sont donc pas regroupés sous une qualification unique de torture.

14. La Lituanie **a déjà appliqué** les recommandations 90.16 et 90.20 relatives à la coopération avec les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales des Nations Unies. En 2001, elle a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales relatives aux droits de l'homme qui souhaitaient effectuer des visites en Lituanie et est disposée à coopérer avec toutes les procédures spéciales sans aucune condition préalable. Cette position de la Lituanie a été exprimée à diverses reprises au Conseil des droits de l'homme, notamment lors de l'appui manifesté aux déclarations interrégionales sur la coopération avec les procédures spéciales.

15. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 90.17 sur la simplification de la procédure d'acquisition de la citoyenneté, car elle ne dispose d'aucune donnée indiquant que les dispositions lituaniennes en la matière créent un quelconque obstacle à la nécessité de protéger les droits de l'homme des résidents lituaniens.

16. La Lituanie **applique déjà** la recommandation 90.18 et a rouvert les enquêtes sur les prisons secrètes de la CIA. Elle a mené une enquête parlementaire publique sur d'éventuels transfèrements et mises en détention de personnes par la CIA. De son côté, le Bureau du Procureur général a réalisé une enquête avant jugement portant sur un complément d'information reçu, mais ne l'a pas poursuivie, faute d'éléments de preuve suffisants. Si de nouvelles données sont communiquées, ou si de nouvelles circonstances se font jour, justifiant que l'enquête soit rouverte, tout renseignement concernant la suite donnée à la recommandation 90.18 sera présenté dans le prochain rapport soumis dans le cadre de l'examen périodique universel.

17. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 90.19 concernant l'adoption des modifications juridiques nécessaires au Code pénal et au Code de procédure pénale afin de rendre la nouvelle loi relative à la violence intrafamiliale entièrement applicable, l'analyse juridique menée n'ayant pas démontré qu'il fallait modifier les dispositions des deux Codes. Il convient de noter que la loi relative à la protection contre la violence intrafamiliale est entrée en vigueur le 15 décembre 2011 et qu'elle est appliquée. S'il s'avérait qu'il fallait la modifier ou modifier une autre loi lituanienne pour assurer la protection des victimes, il en serait dûment tenu compte.

18. La Lituanie **applique déjà** la partie de la recommandation 90.20 relative à l'intensification de la lutte contre la traite des personnes et à la mise en totale conformité du droit pénal avec les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En application du plan national de lutte contre la traite d'êtres humains adopté en 2002, des programmes visant expressément la lutte contre ce phénomène sont mis en œuvre en Lituanie pour prévenir et réprimer la traite. Un troisième programme est actuellement en cours (2009-2012). Son application a entraîné la rédaction de projets de modification du Code pénal, visant à appliquer les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe, du 16 mai 2005, relative à la lutte contre la traite des êtres humains, l'objectif étant de ratifier ladite Convention et de rendre les dispositions du

Code pénal conformes aux exigences énoncées dans d'autres instruments internationaux, dont le Protocole facultatif ci-dessus mentionné, en incorporant leurs dispositions dans le droit interne. La Lituanie applique également les textes de l'Union européenne relatifs à la prévention et à la répression de la traite des personnes et à la protection des victimes, ainsi que ceux concernant la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La Lituanie envisage aussi de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

19. La Lituanie **n'est actuellement pas en mesure de donner une réponse définitive** au sujet de la recommandation 90.21, relative à l'extension de l'usage des langues des minorités nationales dans la sphère publique, notamment en ce qui concerne les indications toponymiques dans les régions des minorités. Il est actuellement envisagé d'élargir le nombre de langues minoritaires utilisées dans la sphère publique tout en protégeant les intérêts du lituanien, qui est la langue de l'État. Voir à ce sujet l'évaluation de la recommandation 90.8.

20. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 90.22 concernant l'abandon de la pratique consistant à appliquer des mesures régressives en vertu desquelles des membres de minorités nationales sont privés des droits et des libertés dont ils jouissaient, car elle estime que les droits et les libertés des membres des minorités nationales ne font pas l'objet de restrictions en Lituanie. Néanmoins, la possibilité d'assurer un niveau encore plus élevé de protection de leurs droits et libertés est à l'étude. Voir à ce sujet l'évaluation de la recommandation 90.8.

21. La Lituanie **ne souscrit pas** à la recommandation 90.23, concernant la possibilité d'accorder le droit de travailler aux demandeurs d'asile, car le droit de travailler en Lituanie est garanti à ceux qui ont obtenu l'asile et l'extension de ce droit aux demandeurs pourrait encourager une utilisation abusive du système des demandes d'asile.
